

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-275

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

R03-2021-10-11-00007 - Arrete GroupeTravail LabelJardinRemarquable (2 pages)	Page 3
Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites	
R03-2021-10-18-00003 - Arrêté??portant attribution d une subvention du FIPDR au titre de l année 2021??Programme D??3668252-FIPDR Programme D1-1-CCAS-SLM (3 pages)	Page 6
R03-2021-10-18-00004 - Arrêté??portant attribution d une subvention du FIPDR au titre de l année 2021??Programme D??3718321-FIPDR-D1-1-CCAS-Cayenne (3 pages)	Page 10
R03-2021-10-18-00002 - Arrêté??portant attribution d une subvention du FIPDR au titre de l année 2021??Programme S??3581413-FIPDR-S1-Commune de Cayenne (4 pages)	Page 14
R03-2021-09-20-00007 - ARRÊTÉ AS2G Décision N° AUT-AG1 2021-09-03-A-00078499??portant délivrance d'une autorisation d'exercer (1 page)	Page 19
R03-2021-09-24-00004 - ARRETE 85156 CLAC - GS - Décision N° AUT-AG1 2021-09-03-A-00078499??portant délivrance d'une autorisation d'exercer (1 page)	Page 21
R03-2021-10-07-00010 - ARRETE Décision N° AUT-AG1 2021-10-07-A-00089580 Ste CSO??portant délivrance d'une autorisation d'exercer (1 page)	Page 23
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2021-10-14-00006 - Arrêté mise en demeure Communauté Communes Des Savanes pour installation stockage déchets ménagers Parcelles AM 028, AM 129, AM 343, à Iracoubo (4 pages)	Page 25
R03-2021-10-18-00005 - Arrêté portant agrément SARP CARAÏBE pour collecte et regroupement déchets pneumatiques pour la Guyane (4 pages)	Page 30

R03-2021-10-11-00007

Arrete GroupeTravail LabelJardinRemarquable



Arrêté

portant nomination du groupe de travail du label « Jardin remarquable »

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la circulaire n°2004-003 du 17 février 2004 du ministère de la culture et de la communication relative à la politique en faveur des jardins et créant le label « Jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision d'attribution du label ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministère de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label jardin remarquable ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la proposition du directeur de la culture, de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres du groupe de travail du label « Jardin remarquable » de la région Guyane :

1° membres de droit :

- le directeur de la culture, de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le correspondant jardin ou la personne en charge des dossiers jardins à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du Ministère de la Transition Écologique ;
- le représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane.

2° membres nommés par le préfet de Région pour une durée de cinq ans renouvelable :

- un représentant du Conseil en architecture, urbanisme et environnement :
 - o madame Julie ENGELS ;
- un architecte des bâtiments de France :
 - o monsieur Denis MAGNOL ;
- quatre personnalités qualifiées dans le domaines des jardins :
 - o monsieur Marc-Alexandre TAREAU, ethnobotaniste, administrateur au sein du conseil d'administration de l'association GRAINE Guyane ;
 - o madame Laura DEMADE-PELLORCE, initiatrice du réseau des jardiniers de Guyane en partenariat avec l'association GRAINE Guyane ;
 - o monsieur Jean-Marie PREVOTEAU, guide animateur du Parc Naturel Régional de la Guyane ;
 - o madame Marie FLEURY, ethnobotaniste, présidente de l'association GADEPAM.

ARTICLE 2 : les membres du groupe de travail régional label « Jardin remarquable », autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de 5 ans. En cas de vacance survenant plus de 6 mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un remplaçant sera désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et le directeur de la culture, de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 OCT 2021


Le Préfet
Thierry QUÉFFÉLEC

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-10-18-00003

Arrêté

portant attribution d une subvention du FIPDR
au titre de l année 2021

Programme D

3668252-FIPDR Programme D1-1-CCAS-SLM

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni (ci-après désigné « porteur de projet ») pour le projet « *Intervenant social en gendarmerie* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni (N° de SIRET : 269 730 149 00045) dont le siège social est situé : 23 rue René Jadfard - 97 320 Saint-Laurent du Maroni, représenté par Monsieur Jérémie CRETON dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Intervenant social en gendarmerie* ».

La subvention s'élève à 38 449,00 € et correspond à 74,48% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % soit 28 837,00 € dès la notification du présent document ;
- puis les 25 % restants soit 9 612,00 €, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 - Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes
- Code d'activité : 0216081002A1 - Intervenants sociaux en commissariat-gendarmerie

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : TRESORERIE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00064
- Numéro de compte : 2C330000000
- Clé RIB : 64

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le porteur de projet fournit le document ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 18 OCT 2021



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-10-18-00004

Arrêté

portant attribution d une subvention du FIPDR
au titre de l année 2021

Programme D

3718321-FIPDR-D1-1-CCAS-Cayenne

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par le Centre communal d'action sociale de Cayenne ci-après désigné « porteur de projet ») pour le projet « *Intervenant social en commissariat* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre communal d'action sociale de Cayenne (N° de SIRET : 200 035 350 00012) dont le siège social est situé : Hôtel de ville – 1 rue de Rémire – BP 6023 - 97 300 Cayenne, représenté par Madame Sandra TROCHIMARA dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Intervenant social en commissariat* ».

La subvention s'élève à 48 800,00 € et correspond à 80 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 65 % soit 31 720,00 € dès la notification du présent document.
- puis 25 % soit 12 200,00 € dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation ;
- enfin le solde, dans la limite de 10 %, soit 4 880,00 € dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 - Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes
- Code d'activité : 0216081002A1 - Intervenants sociaux en commissariat-gendarmerie

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : TRESORERIE DE CAYENNE AMANDIERS
- Code établissement : 45159
- Code guichet : 00004
- Numéro de compte : 2C530000000
- Clé RIB : 07

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le porteur de projet fournit le document ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes.

Ce document est transmis signé au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **18 OCT 2021**



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-10-18-00002

Arrêté

portant attribution d une subvention du FIPDR
au titre de l année 2021

Programme S

3581413-FIPDR-S1-Commune de Cayenne

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme S**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 24/02/17 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Considérant la demande de subvention déposée par Commune de Cayenne ci-après désignée « porteur de projet » pour le projet « *Extension du système de vidéo protection urbaine – 3ème tranche* » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 24/02/17, le plan de situation/d'implantation des caméras avec angle de vision, les devis avec étude, la demande de subvention déposée par Commune de Cayenne et désigné ci-dessous comme « le porteur de projet » pour le projet « *Extension du système de vidéo protection urbaine – 3ème tranche* » ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Cayenne pour la réalisation de l'investissement suivant : « *Extension du système de vidéo protection urbaine – 3ème tranche* ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 749 250,00 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 41 390,00 € (quarante-et-un mille trois cent quatre-vingt-dix euros) et correspond à 5,52 % du coût prévisionnel de l'opération susvisée détaillée ci-après et dont le budget est présenté en annexe.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Toute dépense présentée au préfet de la région Guyane n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée en deux étapes :

- une avance de 20 % (soit 8 278 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage ;
- puis le solde, jusqu'à 80 % (soit 33 112 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le bénéficiaire et, le cas échéant, par son expert-comptable.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant du projet, dans la limite de 5 000 euros.

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le bénéficiaire, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 - Actions de sécurisation
- Code d'activité : 0216081008A6 - Vidéo protection

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : TRESORERIE DE CAYENNE AMANDIERS
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00064
- Numéro de compte : 2C530000000
- Clé RIB : 63

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31 décembre 2021 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de la région Guyane constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le bénéficiaire fait parvenir au préfet de la région Guyane l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de la région Guyane exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 :

Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable au préfet de la région Guyane, un remboursement partiel pourra être exigé.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **18 OCT 2021**



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-09-20-00007

ARRÊTÉ AS2G Décision N° AUT-AG1
2021-09-03-A-00078499

portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-09-03-A-00078499
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AS2G
A l'attention du dirigeant
1 avenue Gustave Charley
BURO CLUB Imm Faic
Route de Montabo
97300 CAYENNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 05/08/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AS2G sis Route de Montabo 1 avenue Gustave Charley BURO CLUB Imm Faic 97300 CAYENNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2120-09-03-20210601883 est délivrée à AS2G, sis Route de Montabo, 97300 CAYENNE et de numéro SIRET ou autre référence 81521291500012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

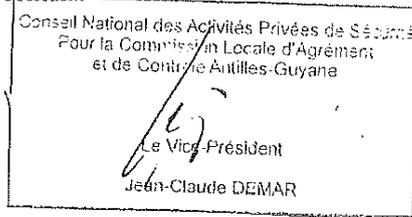
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 20/09/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la notification de votre recours administratif préalable obligatoire.

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-09-24-00004

ARRETE 85156 CLAC - GS - Décision N° AUT-AG1
2021-09-03-A-00078499
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° AUT-AG1-2021-09-24-A-00085156
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GARUDA SECURITE
A l'attention du dirigeant
258 rote de la Madeleine
97300 CAYENNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 23/09/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GARUDA SECURITE sis 258 rote de la Madeleine 97300 CAYENNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2120-09-24-20210799695 est délivrée à GARUDA SECURITE, sis 258 rote de la Madeleine, 97300 CAYENNE et de numéro SIRET ou autre référence 87807203200021.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 24/09/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président du Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président

Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 00 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-10-07-00010

ARRETE Décision N° AUT-AG1
2021-10-07-A-00089580 Ste CSO
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-10-07-A-00089580
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

COMPAGNIE DE SECURITE OPERATIONNELLE
A l'attention du dirigeant
Residence jardin de la Madeleine
E21 Bâtiment Europas
97300 CAYENNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 27/09/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement COMPAGNIE DE SECURITE OPERATIONNELLE sis E21 Bâtiment Europas Residence Jardin de la Madeleine 97300 CAYENNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2120-10-07-2021000066 est délivrée à COMPAGNIE DE SECURITE OPERATIONNELLE, sis E21 Bâtiment Europas, 97300 CAYENNE et de numéro SIRET ou autre référence 90311967500010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 07/10/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président

Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la décision de recours administratif préalable obligatoire.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-14-00006

Arrêté mise en demeure Communauté
Communes Des Savanes pour installation
stockage déchets ménagers Parcelles AM 028,
AM 129, AM 343, à Iracoubo

Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique

*Service prévention des
risques et industries
extractives*

ARRETÉ n°

Mettant en demeure la Communauté de Communes des Savanes (CCDS) pour son installation de stockage de déchets ménagers, sise parcelles AM 028, AM 129, AM 343 sur le territoire de la commune d'IRACOUBO de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général des services de l'Etat (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. GATINEAU (Mathieu) ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1269/DEAL/SG/2D/3B du 20 août 2012 imposant à la commune d'Iracoubo des prescriptions techniques pour la réhabilitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères et le suivi trentenaire post-exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017 01-27-001 du 27 janvier 2017 prescrivant des mesures d'urgence à la mairie d'Iracoubo en vue de réparer les désordres et dégradations survenus sur l'ancienne décharge d'ordures brutes ménagère réhabilitée

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date 30 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de la transmission par l'exploitant des éléments demandés par l'inspection des installations classées dans les délais fixés ;

VU le courrier en date du 30 avril 2021 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant du projet de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 18 juin 2021 ;

VU l'absence de réponse formulée par l'exploitant,

Considérant que la Communauté de Communes des Savanes est l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ménagers, sise parcelles AM 028, AM 129, AM 343 sur le territoire de la commune d'Iracoubo ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 susvisé prescrit que le site de la décharge fait l'objet d'un programme de suivi d'une durée de trente ans ;

Considérant que l'article 21.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 susvisé prescrit entre autres que les rapports de suivi annuels et les bilans quinquennaux sont transmis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les rapports de suivi annuel pour au moins les années 2019 et 2020 ;

Considérant que l'inspection a demandé dans son rapport faisant suite à la visite du 13 avril 2021 que l'exploitant fournisse les rapports susmentionnés dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant a réceptionné le rapport le 19 mai 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a à ce jour pas pu justifier qu'il respecte les prescriptions qui lui sont opposables et notamment les articles 20 et 21.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 susvisé ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit entre autres, qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de mettre en demeure la CCDS conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1 : La Communauté de Communes des Savanes pour son installation de stockage de déchets ménagers, sise parcelles AM 028, AM 129, AM 343 sur le territoire de la commune d'Iracoubo est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20 et 21.3 de l'arrêté du 20 août 2012 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments justifiant du respect de l'article 1 du présent arrêté devront être transmis au plus tard, dans un délai de 3 mois et 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie d'Iracoubo par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- madame le maire d'Iracoubo ;
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire d'Iracoubo, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14 octobre 2021

Le préfet,


Thierry QEEFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-18-00005

Arrêté portant agrément SARP CARAÏBE pour
collecte et regroupement déchets pneumatiques
pour la Guyane

Direction de l'aménagement des territoires et transition écologique

Service Prévention des risques et industries extractives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Portant agrément de la société SARP CARAÏBE pour la collecte et le regroupement des déchets
de pneumatiques pour le département de Guyane (973)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à la gestion des déchets ;
VU le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre IV de son livre V, les articles R. 543-137 et suivants relatifs à la gestion des pneumatiques usagés, les articles R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
VU la loi N°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M.GATINEAU (Mathieu) ;
VU l'arrêté n°665 1D/1B/ENV du 12 avril 2006 autorisant la société ENDEL, sise ZI de Pariacabo à Kourou à exploiter une installation de transit de déchets industriels ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
VU l'arrêté du 12 avril 2017 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de pneumatiques par la Société SEVIA sur la commune de VERN-SUR-SEICHE ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2020 portant autorisation de changement d'exploitant des installations de l'écocentre sises « zone industrielle de Pariacabo » sur la commune de Kourou au profit de la société SARP CARAÏBE ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2021-10-05-00001 du 04 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU la demande d'agrément déposée le 29 septembre 2021 par la société SARP CARAÏBE en vue de procéder à la collecte des pneumatiques usagés dans le département de la Guyane ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément déposée le 29 septembre 2021 par la société SARP CARAÏBE comporte l'ensemble des renseignements et documents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques usagés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la récupération des pneumatiques usagés tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société SARP CARAÏBE, dont le siège social est situé Immeuble Les Flandres Voie Principale, BP 2216, 97196 BAIE-MAHAULT est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Guyane (973).

Les déchets de pneumatiques seront regroupés sur le site de la société SARP CARAÏBE, ECOCENTRE, zone industrielle de Pariacabo, 97310 KOUROU.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La société SARP CARAÏBE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues au II de l'article R. 543-145 du code de l'environnement.

La validité de l'agrément de la société SARP CARAÏBE est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 3 :

La société SARP CARAÏBE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue par aux autorisations administratives dont la société SARP CARAÏBE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

Si un agrément délivré pour l'ensemble de ces opérations de collecte n'est pas renouvelé, le préfet met en œuvre les moyens visés à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai un quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général des services de l'État dans le département de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CESTION Michel, directeur de la société SARP CARAÏBE.

Un extrait de cet agrément sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, 18/10/2021

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Cahier des charges du ramassage des pneumatiques
Annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.